

## Cahier de Saint-Souplet (Paris)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de Saint-Souplet (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 104;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_5\\_1\\_2402](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2402)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

## CAHIER

*Des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saintry (1).*

Art. 1<sup>er</sup>. Les habitants de la paroisse de Saintry, pénétrés de la bonté de Sa Majesté, ont l'honneur d'exposer qu'ils sont surchargés d'impositions, de taille, accessoires, capitation, corvées et vingtièmes; qui les réduisent à la plus grande misère, n'ayant aucun commerce dans leur village. Que c'est leur seul travail qui puisse les faire subsister avec leur famille. Pour remplacer ces impositions, ils demandent qu'il soit établie une imposition territoriale sur toutes les propriétés quelconques, sans égard à aucun privilège, et qu'elle soit répartie sur toutes les propriétés des trois ordres.

*Droits des aides.*

Art. 2. Que les droits des aides, qui sont un fardeau énorme pour leur paroisse, qui est un pays vignoble, soient fixés à un seul droit une fois payé, relativement à la consommation que chaque particulier peut faire, et réparti également sur tous les trois ordres de l'Etat. La perception qui s'en fait est une vexation des plus rigoureuses. Chaque particulier paye, sans pouvoir connaître pourquoi il paye. Ces droits sont si multipliés, qu'une seule pièce de vin est assujettie à vingt droits; que ceux qui sont chargés de la perception peuvent l'étendre arbitrairement.

*Gabelles.*

Art. 3. Le prix excessif du sel est encore un grand fléau pour le malheureux. La plupart sont obligés de s'en passer, faute de moyens pour en acheter. Il serait bien à désirer, pour le soulagement de tout le peuple, que les gabelles fussent supprimées, et le sel remis dans le commerce, comme toutes les autres denrées.

*Capitaineries.*

Art. 4. Lesdits habitants supplient les Etats généraux, de vouloir bien représenter à Sa Majesté le tort considérable qu'ils éprouvent de la capitainerie royale de Corbeil, dans laquelle leur territoire se trouve enclavé, tort que l'on ne peut pas apprécier. Quel tableau effrayant pour l'humanité, de voir des malheureux habitants qui, après avoir cultivé et ensemencé leurs héritages à la sueur de leur corps, se voient frustrés de la moitié de leur récolte par le gibier! S'ils se plaignent, ils ne sont pas écoutés. Ils sont, au contraire, encore plus molestés. Ils osent espérer que Sa Majesté aura égard à leurs justes plaintes et triste situation, et supprimera cette capitainerie, vu que Sa Majesté ne chasse que très-peu et que ce sont les officiers seuls qui en profitent. Au moins si les habitants payent des impositions, ils auront la consolation d'être dédommagés pour la sûreté de leurs récoltes.

*Pour le Pain.*

Art. 5. Enfin, les habitants de Saintry supplient Sa Majesté et les Etats généraux de travailler efficacement à faire diminuer le pain, dont la cherté désolé toutes les familles et désespère celles qui sont pauvres.

Signé Bourlet; Venu; Florentin; Chenot; Fré-nard; Bourlet; J. Muret; Rafton; Le Conte; Fré-nard; Silvain.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

Coté et paraphé *ne varietur*, par première et dernière, par nous, juge de Saintry.

Signé ROBERT DE COURVILLE.

## CAHIER

*Des plaintes et remontrances que font les habitants de la paroisse de Saint-Souplet, pour être porté par leurs députés à l'assemblée du châtelet de Paris (1).*

Lesdits habitants représentent qu'il serait à propos de demander à Sa Majesté et aux Etats généraux assemblés, d'ordonner les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La continuation du pavage des rues dans toutes les paroisses avec les deniers des corvées qu'elles payent, ce qui contribuerait beaucoup à rendre les habitations plus saines.

Art. 2. Le règlement et bornage des propriétés particulières pour le bien public.

Art. 3. La suppression des arbres dans la plaine et voiries, et surtout de certaines espèces, telles que les ormes, les noyers, les frênes et les peupliers, et quelques autres encore qui coûtent, par le grain qu'ils empêchent de venir, beaucoup plus qu'ils ne valent.

Art. 4. La destruction du gibier et la destruction des garennes qui leur servent de retraite et qui aident à multiplier leurs espèces et leurs délits.

Art. 5. La suppression de la dime, pour la tranquillité du cultivateur et de la justice.

Art. 6. La suppression des aides, qui sont plus onéreuses à tous ceux qui les payent qu'avantageuses à Sa Majesté, pour laquelle on les reçoit, tandis qu'elle n'en reçoit elle-même que très-peu de chose.

Art. 7. La suppression des gabelles et la liberté du commerce du sel, sauf à remplacer par d'autres impôts moins onéreux pour le peuple.

Art. 8. La suppression de tous privilèges et exemptions pécuniaires, et l'égalité dans les répartitions des impôts.

Art. 9. La suppression des *committimus* et lettres de garde-gardienne, et de tout ce qui interrompt le cours de la justice des lieux.

Art. 10. La suppression de la milice qui est préjudiciable à l'agriculture, qui désole la veuve et l'orphelin, et qui enlève aux pères et mères le soutien de leur vieillesse et infirmité, et qui est un impôt aussi odieux que considérable pour la classe la plus indigente.

Art. 11. La suppression de la mendicité et l'établissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse.

Art. 12. La suppression des petites justices, qui ne font qu'embarrasser et embrouiller les affaires, et multiplier les frais.

Art. 13. L'exécution des baux de gens de main-morte, notwithstanding la mort ou mutation du titulaire.

Art. 14. L'économie dans les frais de perception des deniers royaux, de sorte que l'argent levé pour les besoins de l'Etat soit versé au trésor royal, de la manière la moins dispendieuse possible.

Fait et arrêté en l'assemblée de la paroisse de Saint-Souplet, convoquée et tenue par nous, syndic soussigné, ce 21 avril 1789.

Signé TRONCHON, syndic.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.